

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Les réseaux de transport français sont exploités par deux sociétés (GRTgaz et TIGF) et organisés en trois zones d'équilibrage (GRTgaz Nord, GRTgaz Sud, TIGF).

Cette situation se traduit par des règles d'équilibrage différentes pour les utilisateurs des réseaux de transport de gaz français. Une harmonisation de ces règles entre les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) facilitera l'accès aux utilisateurs et favorisera les échanges de gaz entre zones.

L'article L. 134-3 du Code de l'énergie prévoit que « *La Commission de régulation de l'énergie approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnés aux articles L. 431-40, L. 431-5 et L. 431-8* ».

Dans sa délibération du 30 septembre 2010, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a demandé a) à GRTgaz, de proposer un calendrier pour mettre en œuvre son équilibrage cible à l'horizon 2013 ; b) à TIGF, de présenter les évolutions de son système d'équilibrage pour respecter les nouvelles dispositions européennes.

GRTgaz et TIGF ont transmis en septembre 2011 leurs propositions qui tiennent compte des travaux menés dans le cadre du groupe « Concertation Gaz ». Pour préparer sa décision, la CRE a aussi consulté les acteurs du marché en septembre et octobre 2011.

Cette délibération analyse et évalue les propositions de GRTgaz et de TIGF, afin de veiller à la mise en œuvre d'un système d'équilibrage unique conforme aux règles européennes, et définit les points d'amélioration sur lesquels les GRT doivent poursuivre les travaux en Concertation Gaz. En particulier :

- La CRE demande à TIGF de s'appuyer sur les retours d'expérience et les mécanismes déjà en œuvre sur le réseau de GRTgaz pour minimiser les coûts supportés par les utilisateurs.
- La CRE approuve les propositions de GRTgaz et de TIGF relatives à la fourniture des consommations horaires des clients raccordés au réseau de transport. Elle leur demande de poursuivre les travaux pour définir, d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2012, les informations mises à disposition des expéditeurs pour les clients en distribution. Les modalités de production de ces données devront être communes à GRTgaz et TIGF.
- La CRE demande à TIGF de proposer pour la fin du 1^{er} semestre 2012 une trajectoire pour ses interventions sur le marché *within-day*.
- La CRE demande à TIGF d'adapter certains paramètres de sa proposition relative aux modalités de règlement des déséquilibres pour être conforme à l'orientation-cadre européenne de l'ACER.

1.	CONTEXTE.....	3
1.1.	CADRE EUROPEEN.....	3
1.2.	CADRE NATIONAL.....	3
1.3.	CONSULTATION PUBLIQUE.....	4
2.	CONVERGENCE VERS UN SYSTEME D'EQUILIBRAGE UNIQUE.....	4
2.1.	RETOUR DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	4
2.2.	ANALYSE DE LA CRE.....	4
2.3.	DECISION DE LA CRE.....	4
3.	CARACTERISTIQUES ET TRAJECTOIRE D'EVOLUTION DES SYSTEMES D'EQUILIBRAGE DES GRT.....	5
3.1.	TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX EXPEDITEURS.....	5
	3.1.1. Propositions des GRT.....	5
	3.1.2. Retour de la consultation publique.....	5
	3.1.3. Analyse de la CRE.....	5
	3.1.4. Décision de la CRE.....	6
3.2.	MODALITES D'INTERVENTION DES GRT SUR LES MARCHES.....	6
	3.2.1. Propositions des GRT.....	6
	3.2.2. Retour de la consultation publique.....	6
	3.2.3. Analyse de la CRE.....	7
	3.2.4. Décision de la CRE.....	7
3.3.	MODALITES DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES.....	7
	3.3.1. Propositions des GRT.....	7
	3.3.2. Retour de la consultation publique.....	8
	3.3.3. Analyse de la CRE.....	8
	3.3.4. Décision de la CRE.....	9
3.4.	COHERENCE AVEC LES TRAVAUX EUROPEENS ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	9
	3.4.1. Retour de la consultation publique.....	9
	3.4.2. Analyse de la CRE.....	9
	3.4.3. Décision de la CRE.....	9
4.	DECISIONS DE LA CRE.....	10
4.1.	CONVERGENCE VERS UN SYSTEME D'EQUILIBRAGE UNIQUE.....	10
4.2.	TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX EXPEDITEURS.....	10
4.3.	MODALITES D'INTERVENTION SUR LES MARCHES.....	10
4.4.	MODALITES DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES.....	10
4.5.	COHERENCE AVEC LES TRAVAUX EUROPEENS ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE.....	11

1. Contexte

1.1. Cadre européen

Le 3^{ème} paquet « marché intérieur de l'électricité et du gaz » adopté en 2009 prévoit pour les réseaux de transport de gaz l'application de règles d'équilibrage fondées sur le marché. Les redevances d'équilibrage doivent refléter, dans la mesure du possible, les coûts d'équilibrage supportés par le GRT tout en incitant les utilisateurs du réseau à équilibrer leur portefeuille. Cela doit s'accompagner de la fourniture par le GRT d'informations fiables sur la situation d'équilibrage des expéditeurs. Ces informations sont définies dans le Règlement CE 715/2009.

Une orientation-cadre relative à l'équilibrage a été adoptée le 11 octobre 2011 par l'ACER¹. Le 4 novembre 2011, la Commission européenne a invité l'ENTSOG² à décliner cette orientation-cadre dans un code réseau, dont elle pourra proposer, par la voie du processus de comitologie, l'adoption comme annexe au Règlement CE 715/2009. Dans ce cas, le code de réseau aura un caractère légalement contraignant dans tout Etat membre.

L'orientation-cadre de l'ACER prévoit un système dans lequel chaque expéditeur est soumis à une obligation générale d'équilibrage journalier.

Lorsque les utilisateurs du réseau de transport ne sont pas en mesure de s'équilibrer eux-mêmes, le GRT doit assurer l'équilibrage physique du réseau en intervenant directement sur le marché pour acheter le gaz en déficit ou vendre le gaz en excès.

Le GRT facture à chaque expéditeur le déséquilibre constaté en fin de journée, à un prix établi sur la base des transactions réalisées sur les marchés de gros. Le déséquilibre journalier d'un expéditeur représente l'écart entre ses injections de gaz dans le réseau et ses soutirages de gaz du réseau correspondant notamment aux consommations de ses clients.

1.2. Cadre national

Les travaux sur la mise en place d'un équilibrage fondé sur le marché ont été lancés sur le réseau de GRTgaz dès mi-2006, en concertation avec les acteurs de marché. Depuis 2007, le système d'équilibrage sur le réseau de GRTgaz a évolué progressivement afin d'intégrer un recours de plus en plus important à des mécanismes de marché.

De son côté, TIGF n'avait pas proposé jusqu'à présent de faire évoluer son système d'équilibrage, considérant que les règles en vigueur sur son réseau donnaient satisfaction aux expéditeurs et que la liquidité sur le PEG Sud-ouest était insuffisante pour couvrir ses besoins d'équilibrage.

Afin d'anticiper les dispositions prévues dans le 3^{ème} paquet, la CRE a approuvé, dans sa délibération du 30 septembre 2010, les principes généraux du système d'équilibrage cible à l'horizon 2013 pour le réseau de GRTgaz. Elle a également demandé aux deux GRT français de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz afin que :

- GRTgaz propose une trajectoire permettant la mise en œuvre de l'équilibrage cible à l'horizon 2013 ;
- TIGF présente une étude sur les évolutions du système d'équilibrage sur son réseau nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions européennes.

Conformément à cette délibération, GRTgaz et TIGF ont soumis à la CRE courant septembre 2011 leurs propositions, qui prennent en compte les travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz.

¹ Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*).

² Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (*European Network of Transmission System Operators for Gas*).

1.3. Consultation publique

Entre le 30 septembre et le 25 octobre 2011, les propositions d'évolution des systèmes d'équilibrage de GRTgaz et TIGF ont fait l'objet d'une consultation publique menée par la CRE.

La CRE a reçu 23 contributions :

- 14 émanant d'expéditeurs ;
- 3 émanant d'associations ;
- 6 émanant de gestionnaires d'infrastructures gazières.

2. Convergence vers un système d'équilibrage unique

Les réseaux de transport français sont opérés par deux GRT et organisés en trois zones d'équilibrage (GRTgaz Nord, GRTgaz Sud, TIGF) avec pour chacune un point d'échange de gaz (PEG). Cette situation se traduit par des règles d'équilibrage différentes pour les utilisateurs des réseaux de transport de gaz français.

2.1. Retour de la consultation publique

Les contributeurs sont très majoritairement favorables à la convergence progressive vers un système d'équilibrage cible commun aux deux GRT.

Les règles permettant de simplifier les contraintes opérationnelles et contractuelles sont accueillies très favorablement par les acteurs de marché. Certains contributeurs mentionnent le système d'équilibrage allemand *Net Connect Germany* comme exemple à suivre. L'adoption en France d'un modèle similaire permettrait, selon eux, de renforcer l'attractivité du marché français du gaz et de développer la concurrence.

Plusieurs contributeurs considèrent que la convergence vers des règles communes doit être un premier stade préalable à un couplage de marché ou à un regroupement des places de marché.

2.2. Analyse de la CRE

La CRE partage l'opinion des acteurs de marché. Elle considère que l'harmonisation des règles d'équilibrage a pour objet de :

- faciliter l'accès des nouveaux entrants à chaque marché. En effet, la diversité et la complexité des règles d'accès au réseau de transport peuvent constituer un frein, compte tenu des coûts et des risques qu'elles engendrent pour les utilisateurs ;
- favoriser les échanges de gaz et la convergence des prix entre les différentes places de marché européennes ainsi qu'en améliorer la liquidité.

Par ailleurs, un code de réseau européen va être mis en place et s'imposer à l'ensemble des transporteurs européens. Définir aujourd'hui deux systèmes d'équilibrage cibles en France irait à l'encontre de cette logique d'harmonisation européenne.

Pour ces raisons, il est nécessaire que les systèmes d'équilibrage cibles de GRTgaz et TIGF soient identiques. Toutefois, les modalités d'évolution des deux systèmes pendant la phase de transition pourront être différentes, afin de tenir compte de la différence de maturité des places de marché et des pratiques actuelles des deux GRT.

2.3. Décision de la CRE

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz en s'assurant que les règles mises en place convergeront à la cible. En particulier, TIGF qui a lancé en 2011 les réflexions sur les modalités d'évolution de son système d'équilibrage devra s'appuyer sur les retours d'expérience et les mécanismes déjà en œuvre sur le réseau de GRTgaz, afin de minimiser les coûts et l'apprentissage pour les utilisateurs, notamment sur les points suivants :

- les informations fournies aux expéditeurs ;
- les règles d'intervention des GRT ;
- le règlement des déséquilibres des expéditeurs.

3. Caractéristiques et trajectoire d'évolution des systèmes d'équilibrage des GRT

3.1. Transmission d'informations aux expéditeurs

3.1.1. Propositions des GRT

Dans leurs propositions de système d'équilibrage cible, les GRT prévoient de mettre à disposition de chaque expéditeur :

- pour leurs clients raccordés au réseau de transport, les consommations horaires sur un pas de temps horaire (fin 2013 pour GRTgaz et TIGF) ;
- pour leurs clients raccordés aux réseaux de distribution, les prévisions de consommations des clients profilés (fin 2013 pour GRTgaz et à l'horizon 2014 pour TIGF) et pour les clients non profilés. Ces prévisions fournies la veille pour le lendemain seront mises à jour deux fois en cours de journée gazière.

Au niveau global :

- GRTgaz propose de publier par zone d'équilibrage, des prévisions de consommations des clients en amont et en aval des PITD (2nd semestre 2013) et un indicateur de tension du réseau caractérisant pour la journée gazière en cours la prévision du déséquilibre total du réseau en fin de journée (version semi-quantitative début 2012, version quantitative fin 2012).
- TIGF publiera d'ici fin 2012 à pas de temps horaire ou quadri-horaire les informations de consommation pour les clients industriels raccordés au réseau de transport et à pas de temps quadri-horaire les informations de consommation des clients en aval des PITD.

3.1.2. Retour de la consultation publique

Les contributeurs sont majoritairement satisfaits par les propositions des GRT relatives à la fourniture des consommations des clients raccordés au réseau de transport.

Plusieurs d'entre eux formulent néanmoins des craintes quant à la qualité des prévisions des consommations qui seraient fournies pour les clients distribution. Certains contributeurs demandent également que TIGF propose une méthodologie pour le calcul de ses prévisions, qui soit la plus cohérente possible avec celle de GRTgaz.

Par ailleurs, une large majorité des contributeurs souhaite que les données transmises par les GRT aux expéditeurs soient intégrées dans le périmètre de la régulation incitative prévue par les tarifs d'accès aux réseaux de transport de gaz. Les GRT ainsi que GrDF alertent sur les difficultés de calendrier et les coûts liés à la mise en place de prévisions de qualité pour les consommations en aval des PITD.

Concernant GRTgaz, de nombreux contributeurs manifestent leur intérêt pour l'indicateur de tension du réseau. Ils précisent, toutefois, que cet indicateur n'améliorant pas le niveau d'information lié à l'équilibrage individuel de chaque expéditeur, sa publication ne devrait pas conduire, à elle seule, à une réduction des niveaux de tolérances.

3.1.3. Analyse de la CRE

La CRE est en accord avec les observations formulées par les contributeurs et considère que la qualité des informations mises à disposition des expéditeurs est un élément essentiel au bon fonctionnement du système d'équilibrage.

La CRE estime que les GRT devront travailler en partenariat avec les GRD dans l'objectif de définir des méthodes communes pour calculer les prévisions de consommation des clients raccordés au réseau de distribution.

Ces informations seront intégrées dans le périmètre de la régulation incitative au même titre que les données de consommation horaires des clients industriels transmises par GRTgaz (intégrées dès avril 2012).

3.1.4. Décision de la CRE

La CRE approuve les propositions des GRT concernant la fourniture des consommations horaires des clients raccordés au réseau de transport.

Elle leur demande de poursuivre le travail en Concertation Gaz pour définir les informations mises à disposition des expéditeurs pour les clients distribution et les méthodes de calcul de ces données. Les modalités de production de ces données devront être communes à GRTgaz et TIGF et définies en concertation avec les GRD.

Le dispositif de régulation incitative sera complété pour l'ATRT5 (1^{er} avril 2013), afin d'intégrer progressivement les informations transmises par les GRT dans le cadre de l'équilibrage. A cet effet, la CRE demande aux GRT de travailler dans le cadre de la Concertation Gaz pour proposer de nouveaux indicateurs.

En cohérence avec le calendrier de travail relatif à l'ATRT5 et la date prévisionnelle de publication d'une première version du code réseau européen relatif à l'équilibrage, les deux demandes ci-avant devront aboutir au plus tard fin mai 2012.

3.2. Modalités d'intervention des GRT sur les marchés

3.2.1. Propositions des GRT

a) Propositions de GRTgaz

Pendant la période de transition, GRTgaz propose d'ouvrir une deuxième session en intra-journalier, en complément des deux sessions d'intervention journalières existantes sur les marchés (une sur les produits *within-day* et l'autre sur les produits *day-ahead* et week-end).

GRTgaz envisage d'utiliser l'indicateur de tension du réseau pour déterminer les volumes d'intervention.

Dans son système cible, GRTgaz envisage d'intervenir à n'importe quel moment de la journée, en fonction de l'état de tension sur réseau et de privilégier le marché *within-day*. A cet effet, GRTgaz considère qu'il sera nécessaire d'étendre progressivement les horaires d'ouverture de la bourse en soirée, et pendant les week-ends et jours fériés.

A terme, GRTgaz prévoit d'établir une stratégie d'intervention reposant sur l'atteinte d'un prix représentatif de l'état de tension du réseau.

b) Propositions de TIGF

TIGF propose d'intervenir sur le PEG Sud-ouest sur le marché *day-ahead* par l'intermédiaire de la bourse d'échanges Powernext. Dans sa proposition, les transactions sont effectuées par du personnel de TIGF avec des règles d'encadrement prédéfinies.

TIGF ne dispose pas à l'heure actuelle d'outils de suivi de ses besoins d'équilibrage en intra-journalier. En conséquence, l'intervention sur le marché *within-day* nécessite des études complémentaires et n'est pas envisagée à ce stade.

3.2.2. Retour de la consultation publique

Concernant la proposition de GRTgaz :

- une large majorité des contributeurs est favorable à l'ouverture d'une fenêtre d'intervention supplémentaire qui pourrait, en particulier, générer une augmentation du nombre d'interventions et de la liquidité sur les PEG correspondants ;
- plusieurs contributeurs souhaitent que GRTgaz précise sa stratégie d'intervention notamment en matière de prix.

Concernant la proposition de TIGF :

- une majorité de contributeurs accueille favorablement l'intention de TIGF d'intervenir sur son PEG ;
- plusieurs contributeurs considèrent que TIGF doit établir une trajectoire vers un mode d'intervention fondé sur le marché intra-journalier pour être en conformité avec l'orientation-cadre de l'ACER ;
- certains contributeurs demandent que TIGF explicite clairement les règles permettant d'encadrer les interventions de son personnel sur la bourse ;
- plusieurs contributeurs soulignent les risques de volatilité des prix d'équilibrage du fait du faible niveau de liquidité actuel sur la zone TIGF. Dans ces conditions un contributeur propose que TIGF se réserve la possibilité d'intervenir sur le PEG Sud de GRTgaz.

Enfin, de nombreux contributeurs s'expriment sur la nécessité de prendre en compte le niveau de liquidité du marché pour adapter les volumes d'intervention, pour GRTgaz comme pour TIGF, dans l'objectif de limiter les risques de pointe de prix. Pour certains d'entre eux, il sera aussi nécessaire de s'assurer que l'extension des horaires d'ouverture de la bourse ne constitue pas une source de surcoûts importants pour les nouveaux entrants.

3.2.3. Analyse de la CRE

La CRE estime que les modalités d'intervention proposées par GRTgaz sont satisfaisantes.

S'agissant de TIGF, la CRE considère que les modalités d'intervention proposées ne sont pas conformes à l'orientation-cadre dans la mesure où celles-ci ne prévoient pas d'intervention sur le marché intra-journalier. Par ailleurs, si la liquidité du PEG Sud-ouest demeurerait insuffisante, il conviendrait que TIGF étudie notamment la possibilité d'intervenir sur le marché intra-journalier du PEG Sud.

3.2.4. Décision de la CRE

La CRE approuve la proposition de GRTgaz. Elle demande à GRTgaz de préciser sa stratégie d'intervention en matière de prix et d'adapter cette dernière à d'éventuelles extensions des horaires de la bourse aux soirées, nuits, week-ends et jours fériés.

La CRE approuve la proposition de TIGF de démarrer ses interventions sur des produits *day-ahead*. Au préalable du lancement de ses interventions, TIGF devra transmettre à la CRE et présenter en Concertation Gaz les règles fixant ses modalités d'intervention. En outre, la CRE demande à TIGF de proposer pour la fin du 1^{er} semestre 2012 une trajectoire pour ses interventions sur le marché *within-day*.

De façon générale, la CRE considère qu'en cas de développement insuffisant et durable de la liquidité sur un PEG, les GRT devront étudier en Concertation Gaz la possibilité d'intervenir sur le PEG adjacent le plus liquide.

3.3. Modalités de règlement des déséquilibres

3.3.1. Propositions des GRT

a) Points communs aux propositions de GRTgaz et TIGF

Les GRT prévoient dans leur système cible de régler les déséquilibres sur une base journalière et de faire disparaître le cumul des déséquilibres à partir de 2014. Parallèlement, les niveaux de tolérance journalière seraient progressivement réévalués à la baisse, les GRT n'excluant pas de maintenir dans certains cas un niveau de tolérance non nul en phase transitoire si le code réseau de l'ENTSOG le permet.

b) Points spécifiques de la proposition de GRTgaz

GRTgaz prévoit de maintenir à la cible une tolérance journalière uniquement pour les expéditeurs qui alimentent des clients finals, sous réserve de conformité avec le code de réseau de l'ENTSOG.

- concernant la facturation des déséquilibres des expéditeurs, le volume des déséquilibres inférieurs à la tolérance serait réglé au prix moyen observé pendant la journée sur la bourse Powernext du PEG Sud ou du PEG Nord en fonction de la localisation des déséquilibres de l'expéditeur.

- si GRTgaz n'intervient pas sur le marché, les déséquilibres des expéditeurs supérieurs au niveau de tolérance journalière seraient traités au prix moyen observé sur le marché, augmenté d'une surcote en cas de vente à l'expéditeur, ou diminué d'une décote dans le cas contraire. Le montant de la surcote/décote n'est pas défini à l'heure actuelle.
- au-delà de la tolérance, en cas d'intervention de GRTgaz sur le marché, les volumes de déséquilibres supérieurs à la tolérance, seraient traités au prix marginal³, tel que défini dans l'orientation-cadre.

c) Points spécifiques de la proposition de TIGF

- en-dessous du seuil de tolérance, TIGF propose d'appliquer, le prix moyen observé sur le produit end of day du PEG Sud, augmenté d'un coût représentatif du transport de gaz de la zone Sud jusqu'en zone TIGF⁴ ainsi que des coûts de transaction de Powernext et de sa chambre de compensation⁵
- au-delà de la tolérance, en cas de non intervention sur le marché, TIGF appliquera la même méthode que GRTgaz pour régler les déséquilibres. Le niveau de la décote/surcote envisagé par TIGF est de 0,35 €/MWh ;
- au-delà de la tolérance, lorsque TIGF intervient sur le marché, le déséquilibre serait traité au maximum ou au minimum des prix d'intervention de TIGF sur le marché augmenté d'une surcote ou diminué d'une décote en fonction du sens du déséquilibre.

TIGF envisage de conserver le Service d'Equilibrage Journalier (SEJ) à la cible, considérant que ce service est conforme à l'orientation-cadre.

3.3.2. Retour de la consultation publique

Les expéditeurs sont majoritairement satisfaits de la proposition de GRTgaz concernant ses modalités de règlement des déséquilibres et émettent des réserves sur la proposition de TIGF.

Plusieurs contributeurs rappellent la nécessité d'un maintien du foisonnement des déséquilibres sur l'ensemble de leur portefeuille, même si des nominations par type de clients devaient être remontées par les expéditeurs aux GRT.

Plusieurs contributeurs estiment que l'évolution du niveau de tolérance devrait être adaptée à la qualité des prévisions des consommations fournies, en particulier pour les clients profilés.

Les contributeurs souhaitent disposer de plus de précisions sur le niveau et la structure de la surcote/décote envisagée par les GRT.

Concernant la proposition de TIGF, les contributeurs émettent un certain nombre de réserves, parmi lesquelles :

- l'application de la surcote/décote en cas d'intervention de TIGF sur le marché, l'orientation-cadre de l'Acer précisant qu'un ajustement ne peut-être appliqué qu'en cas de non intervention sur le marché ;
- un niveau de surcote/décote jugé trop faible pour inciter réellement les expéditeurs à s'équilibrer ;
- le risque d'une importation des déséquilibres en zone TIGF, si les systèmes d'équilibrage sont différents entre les deux GRT et si les règles en vigueur en zone TIGF sont moins incitatives.

3.3.3. Analyse de la CRE

Le système proposé par GRTgaz est conforme aux dispositions de l'orientation-cadre européenne.

³ Le prix marginal d'achat (respectivement de vente) est égal au minimum (maximum) du prix moyen observé sur le marché diminué (augmenté) d'une décote (surcote) et du prix minimum (maximum) d'intervention du GRT sur le marché pour la journée considérée.

⁴ le montant appliqué serait à 0,39 €/MWh

⁵ le montant appliqué serait à 0,02 €/MWh

TIGF doit adapter certains paramètres de sa proposition, pour assurer sa conformité avec l'orientation-cadre de l'Acer, notamment sur les points suivants :

- le prix de règlement des déséquilibres en cas d'intervention sur le marché ;
- le montant de la surcote/décote ;
- les règles d'application du SEJ.

La CRE considère que si les modalités de règlement des déséquilibres étaient différentes chez les GRT, elles pourraient mener à des arbitrages entre les zones Sud et TIGF. TIGF devra donc poursuivre les travaux en Concertation Gaz pour définir un système cible compatible avec celui de GRTgaz. TIGF étudiera l'opportunité d'utiliser le prix d'équilibrage journalier de la zone Sud, notamment lorsqu'il n'intervient pas sur le marché.

3.3.4. Décision de la CRE

La CRE approuve la proposition de GRTgaz, celle-ci étant cohérente avec l'orientation-cadre de l'Acer. Elle demande à GRTgaz de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz pour définir les règles qui restent encore en suspens (tolérance, surcote/décote, etc.).

Elle demande à TIGF de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz afin de respecter les règles définies dans l'orientation-cadre de l'Acer.

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de minimiser dès la phase de transition les risques d'arbitrage entre les deux systèmes d'équilibrage. Les deux GRT devront en particulier proposer dans le cadre de la Concertation Gaz des niveaux de décote / surcote minima comparables qui seront destinés à être identiques à la cible.

3.4. Cohérence avec les travaux européens et calendrier de mise en œuvre

3.4.1. Retour de la consultation publique

Les contributeurs demandent aux deux GRT de fournir un calendrier plus précis concernant les baisses de tolérance et les publications de nouvelles informations.

La trajectoire et la cible envisagées par GRTgaz sont favorablement accueillies par les acteurs. De nombreux contributeurs insistent sur le fait que la réduction progressive des tolérances devra s'effectuer parallèlement à la publication des nouvelles informations. En outre, la visibilité donnée par le GRT sur ces évolutions est un élément crucial pour les expéditeurs, afin qu'ils puissent les anticiper et adapter leur système d'information en conséquence.

Concernant TIGF, certains contributeurs rappellent qu'une intervention qui n'évoluerait pas rapidement vers le marché *within-day*, ne serait pas dans une logique de couverture des besoins d'équilibrage et ne serait pas conforme à l'orientation-cadre de l'Acer. Les contributeurs sont partagés sur le maintien du SEJ à la cible.

3.4.2. Analyse de la CRE

La CRE considère que les GRT doivent fournir de la visibilité aux expéditeurs afin de faciliter leur adaptation aux évolutions des systèmes d'équilibrage, en particulier concernant les baisses de tolérance et la fourniture d'informations nouvelles. Les jalons définis devront être déclinés plus finement afin d'identifier un plan d'actions et un calendrier de mise en œuvre précis.

La CRE estime que la cible proposée par GRTgaz est cohérente avec l'orientation-cadre. Celle de TIGF devra être améliorée pour prendre pleinement en compte les différents aspects de cette orientation-cadre.

3.4.3. Décision de la CRE

La CRE approuve la trajectoire proposée par GRTgaz.

De son côté, TIGF devra intégrer des interventions sur marché intra-journalier dans sa trajectoire vers le système cible.

Elle demande aux deux GRT d'établir avant la fin du premier semestre 2012 un plan d'actions précis pour le deuxième semestre 2012 et 2013.

La CRE rappelle que la trajectoire d'évolution des systèmes d'équilibrage des deux GRT peut être différente, tant que la cible est identique.

4. Décisions de la CRE

4.1. Convergence vers un système d'équilibrage unique

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de poursuivre les travaux dans la cadre de la Concertation Gaz en s'assurant que les règles mises en place convergeront à la cible. En particulier, TIGF qui a lancé en 2011 les réflexions sur les modalités d'évolution de son système d'équilibrage devra s'appuyer sur les retours d'expérience et les mécanismes déjà en œuvre sur le réseau de GRTgaz, afin de minimiser les coûts et l'effet d'apprentissage pour les utilisateurs, notamment sur les points suivants :

- les informations fournies aux expéditeurs ;
- les règles d'intervention des GRT ;
- le règlement des déséquilibres des expéditeurs.

4.2. Transmission d'informations aux expéditeurs

La CRE approuve les propositions des GRT concernant la fourniture des consommations horaires des clients raccordés au réseau de transport.

Elle leur demande de poursuivre le travail en Concertation Gaz pour définir les informations mises à disposition des expéditeurs pour les clients distribution et les méthodes de calcul de ces données. Les modalités de production de ces données devront être communes à GRTgaz et TIGF et définies en concertation avec les GRD.

Le dispositif de régulation incitative sera complété pour l'ATRT5 (1^{er} avril 2013), afin d'intégrer progressivement les informations transmises par les GRT dans le cadre de l'équilibrage. A cet effet, la CRE demande aux GRT de travailler dans le cadre de la Concertation Gaz pour proposer de nouveaux indicateurs.

En cohérence avec le calendrier de travail relatif à l'ATRT5 et la date prévisionnelle de publication d'une première version du code réseau européen relatif à l'équilibrage, les deux demandes ci-avant devront aboutir au plus tard fin mai 2012.

4.3. Modalités d'intervention sur les marchés

La CRE approuve la proposition de GRTgaz. Elle demande à GRTgaz de préciser sa stratégie d'intervention en matière de prix et d'adapter cette dernière à d'éventuelles extensions des horaires de la bourse aux soirées, nuits, week-ends et jours fériés.

La CRE approuve la proposition de TIGF de démarrer ses interventions sur des produits *day-ahead*. Au préalable du lancement de ses interventions, TIGF devra transmettre à la CRE et présenter en Concertation Gaz les règles fixant ses modalités d'intervention. En outre, la CRE demande à TIGF de proposer pour la fin du 1^{er} semestre 2012 une trajectoire pour ses interventions sur le marché *within-day*.

De façon générale, la CRE considère qu'en cas de développement insuffisant et durable de la liquidité sur un PEG, les GRT devront étudier en Concertation Gaz la possibilité d'intervenir sur le PEG adjacent le plus liquide.

4.4. Modalités de règlement des déséquilibres

La CRE approuve la proposition de GRTgaz, celle-ci étant cohérente avec l'orientation-cadre de l'Acer. Elle demande à GRTgaz de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz pour définir les règles qui restent encore en suspens (tolérance, surcote/décote, etc.).

Elle demande à TIGF de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz afin de respecter les règles définies dans l'orientation-cadre de l'Acer.

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de minimiser dès la phase de transition les risques d'arbitrage entre les deux systèmes d'équilibrage en particulier en proposant dans le cadre de la Concertation Gaz des niveaux de décote / surcote minima comparables qui seront destinés à être identique à la cible.

4.5. Cohérence avec les travaux européens et calendrier de mise en œuvre

La CRE approuve la trajectoire proposée par GRTgaz.

De son côté, TIGF devra intégrer des interventions sur marché intra-journalier dans sa trajectoire vers le système cible.

Elle demande aux deux GRT d'établir avant la fin du premier semestre 2012 un plan d'actions précis pour le deuxième semestre 2012 et 2013.

La CRE rappelle que la trajectoire d'évolution des systèmes d'équilibrage des deux GRT peut être différente, tant que la cible est identique.

Fait à Paris, le 1er décembre 2011,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE